

Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France

Notes IPP

n° 107

Avril 2024

Maëlle Stricot

ISSN 1959-0199

www.ipp.eu

Malgré la prise de conscience collective suscitée par la vague #MeToo en octobre 2017, les violences faites aux femmes demeurent fréquentes. Dans un contexte de libération de la parole et de mobilisation accrue des pouvoirs publics, les affaires de violences sexuelles et conjugales portées à la connaissance de la justice n'ont jamais été aussi nombreuses. La réponse apportée par le système judiciaire à l'encontre de ces violences soulève toutefois des interrogations et des débats. Cette note cherche à apporter de nouveaux éclairages sur le traitement judiciaire des violences faites aux femmes et son évolution au cours du temps. Elle s'appuie sur des données administratives inédites, récemment accessibles à la recherche, qui couvrent la vaste majorité des affaires pénales traitées par les parquets des tribunaux en France et terminées entre 2012 et 2022. Les données montrent que le faible taux de poursuite n'est pas spécifique aux affaires de violences sexuelles et conjugales. Cependant, à la différence des autres atteintes à la personne, les violences sexuelles et conjugales sont majoritairement classées au motif d'un manque de preuves. Dans un contexte d'augmentation du nombre d'affaires enregistrées par la justice depuis 2017, des disparités importantes émergent concernant le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales. Tandis que l'on observe une plus grande sévérité des poursuites et de la durée des peines d'emprisonnement prononcées pour les violences conjugales, ce n'est pas le cas pour les violences sexuelles, dont la part d'affaires non poursuivies (c'est-à-dire, ayant conduit à un classement sans suite) ne cesse d'augmenter.

- Cette note s'appuie sur des données administratives inédites sur la vaste majorité des affaires pénales traitées par les parquets, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et renvois en cours d'assises et cours criminelles suite à l'instruction.
- Le nombre d'affaires de violences sexuelles et conjugales traitées par la justice a connu une forte hausse depuis 2017, marquée par l'augmentation de l'enregistrement de faits anciens.
- Comme pour la plupart des infractions pénales, le taux de non-poursuite est élevé et concerne 83 % des violences sexuelles et 73 % des violences conjugales. Pour les autres infractions d'atteintes à la personne, ce chiffre est de 84 %.
- Les violences sexuelles et conjugales sont principalement considérées comme insuffisamment caractérisées par le parquet et classées faute de preuves. Cela se distingue des autres infractions pénales, qui sont majoritairement classées sans suite car l'auteur est inconnu.
- Les auteurs qui sont poursuivis sont souvent condamnés, avec des peines plus lourdes pour les violences sexuelles que pour les autres atteintes à la personne.
- Alors que la part d'affaires de violences conjugales non poursuivies est passée de 73 % en 2012 à 67 % en 2019, une tendance inverse s'observe pour les violences sexuelles. La part des agressions sexuelles non poursuivies est ainsi passée de 80 % à 83 %.
- La hausse des poursuites des auteurs de violences conjugales s'est accompagnée d'une plus grande sévérité des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre.



L'Institut des politiques publiques (IPP) a été créé par PSE et est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-École d'Économie de Paris et le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

En France, près de 15 % des femmes âgées de 20 à 69 ans déclarent avoir été victimes de viol, de tentative de viol ou d'une autre forme d'agression sexuelle au moins une fois au cours de leur vie. Concernant les violences conjugales, 6 % indiquent avoir subi des atteintes psychologiques, physiques et/ou sexuelles¹ plus ou moins répétées de la part d'un partenaire sur l'ensemble de leur vie conjugale (Brown et al., 2021).

Les coûts induits par ces violences sont considérables, tant pour les victimes que pour les services publics et la société dans son ensemble. Les conséquences néfastes et durables sur la santé physique et mentale des victimes, leurs trajectoires scolaires ou professionnelles font désormais l'objet de nombreuses études.

Réduire la prévalence des violences faites aux femmes est donc une priorité pour de nombreux gouvernements et organisations internationales. La réponse la plus commune des pouvoirs publics pour lutter contre ces violences est d'encourager les victimes à porter plainte. En effet, selon les chiffres de l'enquête de victimation *Cadre de Vie et Sécurité* conduite par l'Insee, seule une victime de violence sexuelle sur dix porte plainte, et moins d'une victime sur cinq pour les violences conjugales (Bernardi et al., 2019). Pour autant, porter à la connaissance de la justice les faits de violences, ne se traduit pas forcément par des condamnations. Ainsi, on estime que seules 10 % à 15 % des plaintes pour viols se terminent par une condamnation criminelle, et que 1 % à 2 % des auteurs de viols déclarés par les victimes dans les enquêtes de victimation sont condamnés aux assises en France (Le Goaziou, 2019).

Le système judiciaire dans un État de droit repose sur la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable pour chaque partie. Ainsi, pour qu'une réponse pénale puisse être apportée, il est nécessaire de pouvoir caractériser les faits de violence et fournir des éléments de preuve de l'implication des auteurs présumés. Pour comprendre les raisons pouvant conduire à l'absence de réponse judiciaire dans le traitement des violences sexistes et sexuelles, il est essentiel d'examiner attentivement l'ensemble du parcours des affaires judiciaires, et les sources de leur traitement ou non traitement.

Cette note vise à documenter le traitement judiciaire des violences faites aux femmes à l'aide de données administratives exceptionnellement riches sur près de l'ensemble des affaires pénales traitées par les parquets en France et terminées entre 2012 et 2022, récemment accessibles à la recherche. Elle met également en lumière les divergences dans le traitement des affaires de violences sexuelles et

de violences conjugales au cours des dernières années.

L'encadré 1 définit précisément les concepts juridiques utilisés dans cette note, ainsi que leur différence par rapport aux indicateurs traditionnellement utilisés par le ministère de la Justice, et précise le champ des affaires considérées. Les données et la méthodologie sont quant à elles présentées dans les encadrés 2 et 3.

Un descriptif des affaires pénales de violences sexuelles et conjugales

Table 1 – Répartition des affaires traitées par les parquets (terminées entre 2012 et 2022)

Nature d'affaire	Nombre d'affaires	Répartition des affaires
Violences sexuelles	485 537	36 %
<i>Dont :</i>		
Viol*	170 397	35 %
Sur majeur	91 277	19 %
Sur mineur	79 120	16 %
Aggression sexuelle	295 458	61 %
Sur majeur	104 364	22 %
Sur mineur	191 094	39 %
Harcèlement sexuel	19 682	4 %
Violences conjugales	881 307	65 %
Ensemble	1 353 448	100%

Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.
Champ : Affaires pénales traitées par les parquets, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles. Ces affaires sont identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (qui peut être différente de la dernière qualification de l'affaire au moment du jugement).

* Les affaires de viols considérés dans cette étude concernent uniquement les affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice et classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées (voir encadré 2).

Lecture : Près de 486 000 affaires de violences sexuelles et 881 000 affaires de violences conjugales (identifiées par leur NATAFF à leur arrivée à la justice) ont été classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022. 36 % de ces affaires ont impliqué au moins un fait de violences sexuelles, dont 61 % relevaient d'agressions sexuelles (22 % sur majeur et 39 % sur mineur).

Note : Certaines affaires pour lesquelles plusieurs NATAFF sont renseignées peuvent concerner à la fois des violences sexuelles et des violences conjugales. Quand plusieurs NATAFF de violences sexuelles sont renseignées, c'est la nature d'affaire la plus grave en termes de peine encourue qui est retenue.

De quelles violences parle-t-on ?

Entre 2012 et 2022, les violences sexuelles et conjugales, identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (voir encadré 2), ont représenté un total d'environ 1,3 millions d'affaires². Ces affaires cor-

1. Les violences sexuelles désignent tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que l'agression sexuelle, le viol ou le harcèlement sexuel – toutes pénalement répréhensibles. Les violences conjugales désignent l'ensemble des violences (physiques, sexuelles, psychologiques et économiques) commises au sein des couples mariés, pacés, en union libre ou séparés, également punies par la loi (voir encadré 1).

2. Classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles.

Encadré 1 : Définitions.

Qualification des faits

Les **violences sexuelles** désignent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui des comportements ou des propos à caractère sexuel, et recouvrent différentes formes. Le **viol** correspond à tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. L'**agression sexuelle** est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elle suppose également un contact physique et exclut la pénétration qui qualifie le viol. Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Le viol est un **crime**, c'est-à-dire l'infraction la plus grave punissable par une peine de prison. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel sont un **délit**, c'est-à-dire un acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans (ou 20 ans en cas de récidive). Les **violences conjugales** désignent l'ensemble des violences (physiques, sexuelles, psychologiques et économiques) commises au sein des couples mariés, pacsés, en union libre ou séparés. Les violences conjugales sont généralement considérées comme des délits (sauf en cas d'homicide volontaire ou de viol, qui sont des crimes).

La **correctionnalisation** d'un crime est l'opération par laquelle une affaire entrée comme crime dans le système pénal est requalifié en un simple délit (par exemple, un viol requalifié en agression sexuelle). Elle peut être opérée par le parquet à l'issue des premières enquêtes ou par le juge d'instruction. La correctionnalisation peut constituer une juste **requalification** des faits lorsque les éléments constitutifs du viol ne sont pas établis par l'enquête et est inhérente au processus judiciaire. A l'inverse, on parle de **déqualification** ou **disqualification** des faits lorsque l'affaire est bien reconnue comme un viol mais renvoyée devant une juridiction correctionnelle (Cromer et al., 2017), par exemple, pour désengorger les cours d'assises ou parce qu'on estime que la victime aurait peu de chances face à un jury populaire. Plusieurs études basées sur l'examen de dossiers judiciaires estiment que près de la moitié des agressions sexuelles poursuivies devant le tribunal correctionnel seraient en réalité des viols constitués ayant été correctionnalisés, même s'il n'existe pas de statistique officielle fiable à ce sujet (Le Goaziou, 2019).

Juridictions de jugement

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits. La **cour d'assises** est la juridiction compétente pour juger les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion et commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits. Elle est composée de juges et de citoyens tirés au sort, appelés les jurés. La **cour criminelle** juge les personnes majeures accusées de crimes punis entre 15 à 20 ans de réclusion. Généralisée en 2023 à l'ensemble du territoire, elle est composée uniquement de juges professionnels. Les **juridictions pénales pour mineurs** (juge des enfants, tribunal pour enfants et tribunal correctionnel pour mineurs) ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale, et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer une mesure, une sanction éducative ou un peine. Les décisions de jugement considérées dans cette note concernent uniquement les décisions de première instance prises par le tribunal correctionnel ou les juridictions pénales pour mineurs. Les jugements rendus en cours d'assises ou cours criminelles ne figurent pas dans les données utilisées et ne sont donc pas inclus dans l'analyse. Ces affaires représentent néanmoins une faible part des affaires traitées par la justice pénale en général (voir encadré 3). A titre d'exemple, en 2019, la grande majorité des affaires pénales traitées par les parquets ont été poursuivies devant les tribunaux correctionnels (84 % des affaires poursuivies) et juridictions pour mineurs (8 %) (Ministère de la Justice, 2019).

Concepts juridiques

Les **orientations** correspondent aux actions du parquet concernant la procédure pénale à engager pour une affaire, donnant généralement lieu à une poursuite ou à un classement sans suite. La **poursuite** correspond au déclenchement de l'action publique, visant à envoyer l'auteur présumé devant une juridiction de jugement. Le **classement sans suite** est la décision prise par le parquet de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction et peut s'appliquer à différents cas : classement pour affaire non poursuivable, inopportunité des poursuites et après alternative aux poursuites réussie. Les **affaires non poursuivables** désignent les affaires classées sans suite par le parquet car la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (par ex., auteur inconnu, infraction insuffisamment caractérisée), soit pour un motif de droit (par ex., prescription de l'action publique). L'**inopportunité des poursuites** correspond à la décision du parquet de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité. L'**alternative aux poursuites** est une mesure prise par le parquet à l'égard de l'auteur de l'infraction, visant à réparer le dommage causé à la victime, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Les alternatives aux poursuites se sont pas inscrites au casier judiciaire – sauf en cas de **composition pénale**, qui constitue une mesure alternative aux poursuites « renforcée ». **Ces trois motifs de classement sont pris en compte dans l'analyse des décisions de classement sans suite dans la note.** À la différence du classement sans suite, décidé par le parquet, l'**ordonnance de non-lieu** est rendue par le juge d'instruction lorsque les faits ne sont pas établis, ne constituent pas une infraction, lorsque l'action publique est éteinte, ou lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié. Les non-lieux, qui concernent généralement les crimes (dont le renvoi devant un juge d'instruction est obligatoire), ne figurent pas dans les données utilisées et ne sont donc pas intégrés dans l'analyse. Ils représentent toutefois une faible part des affaires poursuivies (voir encadré 3), avec seulement 3 % de toutes les affaires poursuivies transmises aux juges d'instruction en 2019 (Ministère de la Justice, 2019).

Pour étudier l'orientation des affaires, le terme de **taux de non-poursuite** est privilégié dans la note, pour se distinguer de celui de **taux de classement sans suite**, déjà défini par le ministère de la Justice. Le **taux de non-poursuite** est calculé comme le ratio entre le nombre total d'affaires classées sans suite pour les trois motifs possibles de classement et le nombre total d'affaires reçues par les parquets dans les données utilisées. Plus précisément, ce taux correspond à la somme des affaires classées sans suite pour affaire non poursuivable, inopportunité des poursuites ou après alternative aux poursuites réussie, rapportée à la somme des affaires classées ou poursuivies au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs pour une année donnée. Cette mesure diffère de la notion de **taux de classement sans suite** du ministère de la Justice (SSER), qui correspond à la somme des classements sans suite pour inopportunité des poursuites, rapportée à la somme des affaires poursuivables (excluant donc du calcul toutes les affaires non poursuivables). Il s'agit du complément du taux de réponse pénale, la **réponse pénale** étant définie par le ministère de la Justice comme la décision du parquet, dans une affaire poursuivable, de mettre en œuvre soit une alternative aux poursuites, soit une composition pénale, soit de poursuivre le mis en cause. **Contrairement à la mesure du taux de classement sans suite utilisée par le ministère, notre indicateur du taux de non-poursuite inclut également les affaires classées sans suite car non poursuivables (par ex. car l'infraction est insuffisamment caractérisée). De plus, nous considérons les alternatives aux poursuites comme des classements, et non comme des poursuites.** Notre objectif n'est pas d'évaluer la réponse pénale, mais de mesurer la part d'affaires qui, parmi l'ensemble des affaires dont la justice est saisie, ne donnent pas lieu à des poursuites pénales pour diverses raisons. Ne pas inclure les affaires classées sans suite pour non-poursuivabilité dans cette mesure reviendrait en effet à omettre une part significative (près de la moitié) des affaires de violences faites aux femmes traitées par les parquets. Enfin, on parle dans la note de **réponse judiciaire** pour faire référence aux décisions de condamnations et de peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des auteurs.

Encadré 2 : Données et identification des affaires.

Les données utilisées dans cette étude proviennent du logiciel de gestion CASSIOPÉE. Ce logiciel est utilisé par les juridictions pour traiter toutes les infractions relatives à des contraventions de cinquième classe, des délits et des crimes, reprochés à des personnes physiques (majeurs et mineurs) ou à des personnes morales, dont les informations sont principalement renseignées par les greffes des tribunaux. Les données extraites du fichier statistique CASSIOPÉE par le ministère de la Justice fournissent des informations sur toutes les affaires pénales reçues par les magistrats, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022. Principalement utilisées par le ministère de la Justice dans le cadre de publications statistiques officielles, ce n'est que récemment que ces données ont été rendues accessibles à la recherche, via leur mise à disposition sur le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Cette note constitue ainsi l'une des premières études de recherche à recourir à ces données, venant notamment exploiter leur dimension longitudinale. Les données n'étant disponibles que pour les affaires terminées et non pour celles encore en cours, elles doivent toutefois être interprétées avec précaution pour les dernières années concernant les séries temporelles. Par ailleurs, les données mises à disposition ne couvrent pas les affaires ayant conduit à un non-lieu suite à l'instruction, ni les affaires jugées en cours d'assises ou cours criminelles – qui représentent néanmoins une faible part des affaires traitées par la justice pénale en général (voir encadré 1). Les implications de ces limitations sont discutées dans l'encadré 3.

La nature des affaires est identifiée par une nomenclature officielle, qui attribue une à trois natures d'affaires principales (code NATAFF) à l'affaire au vu du dossier transmis et permet une première description de l'affaire en grandes catégories (350 index différents au niveau le plus fin). Ce code, lié à l'affaire, est le même pour tous les auteurs de l'affaire. Il est beaucoup moins détaillé que la nature d'infraction (code NATINF), liée à l'auteur. Toutefois, contrairement à la NATINF, qui n'existe pas pour tous les auteurs – notamment ceux qui font l'objet d'un classement sans suite, pour lesquels la NATINF à l'enregistrement est manquante dans 43 % des cas dans les données utilisées – la NATAFF existe pour toutes les affaires et est systématiquement renseignée. La qualification pénale étant mouvante tout au long de la procédure, notamment au vu des nouveaux éléments du dossier ou de la personne en charge de qualifier les faits, c'est la NATAFF enregistrée lorsque l'affaire arrive au parquet du tribunal qui prévaut majoritairement ici. Cette méthodologie permet d'appliquer la même méthode d'identification de la qualification pénale à toutes les affaires de l'échantillon pour étudier l'orientation donnée à ces affaires par la justice, qu'elles soient classées ou poursuivies. Les statistiques sur la réponse judiciaire (condamnation et peine) donnée à l'affaire/auteur poursuivi se basent quant à elles sur la NATAFF associée à la nature de l'infraction principale à la décision, qui correspond à la dernière qualification donnée à l'affaire par le parquet.

Cette qualification de l'affaire (NATAFF à son arrivée à la justice ou à la décision) est ensuite utilisée pour restreindre l'échantillon aux affaires pénales impliquant des violences sexuelles (identifiées par les qualifications de viol, agression sexuelle ou harcèlement sexuel) ou des violences conjugales (identifiées par la qualification de violences commises par un conjoint, un partenaire ou un ex-partenaire), les deux catégories pouvant se chevaucher (par exemple, en cas de viol conjugal). Pour simplifier la notation, on parlera « d'affaires de violences sexuelles/conjugales » plutôt que « d'affaires impliquant des violences sexuelles/conjugales ». Le viol est considéré comme un crime au regard de la loi et devrait donc être jugé en cour d'assises. Cependant, une proportion relativement importante de viols est requalifiée soit dès leur arrivée au bureau du procureur, soit à l'issue de l'instruction. Par conséquent, les viols considérés dans cette étude concernent uniquement les affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice et classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées (voir encadré 1). Ces dernières correspondent aux affaires rentrées comme viol dans le circuit pénal mais requalifiées en délit (par exemple en agression sexuelle) pour être poursuivies devant une juridiction correctionnelle, soit parce que les éléments constitutifs du viol ne sont pas établis (« requalification ») ou même si l'affaire est bien reconnue comme un viol (« déqualification » ou « disqualification ») (Cromer et al., 2017).

respondent à 4 % de l'ensemble des affaires pénales terminées sur cette période et 16 % des atteintes à la personne. Ce taux a progressé continuellement au cours du temps, passant de 3,1 % en 2012 à 5,6 % en 2021 (et de 14 à 19 % des atteintes à la personnes). Le tableau 1 montre que les deux-tiers de ces affaires impliquent des violences conjugales, qui sont le plus souvent des violences physiques, des menaces ou du chantage³. S'agissant des violences sexuelles, 35 % sont déclarées comme viol⁴ à l'entrée dans le circuit judiciaire, 61 % comme des agressions sexuelles (principalement sur mineur) et 4 % comme des cas de harcèlement sexuel.

... et qui sont les victimes et les auteurs ?

Ces affaires ont concerné près de 1,2 millions de personnes mises en cause sur la période. La grande majorité des auteurs sont des hommes (95 % pour les violences sexuelles et 88 % pour les violences conjugales), âgés en moyenne de 36 ans (32 ans pour les violences sexuelles et 38 ans pour les violences conjugales). Parmi les auteurs poursuivis, 5 % étaient en récidive pour violences sexuelles, et 18 % pour violences conjugales. En moyenne, 83 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles dont le sexe est connu sont des femmes, et ce chiffre s'élève à 91 % pour les violences conjugales.

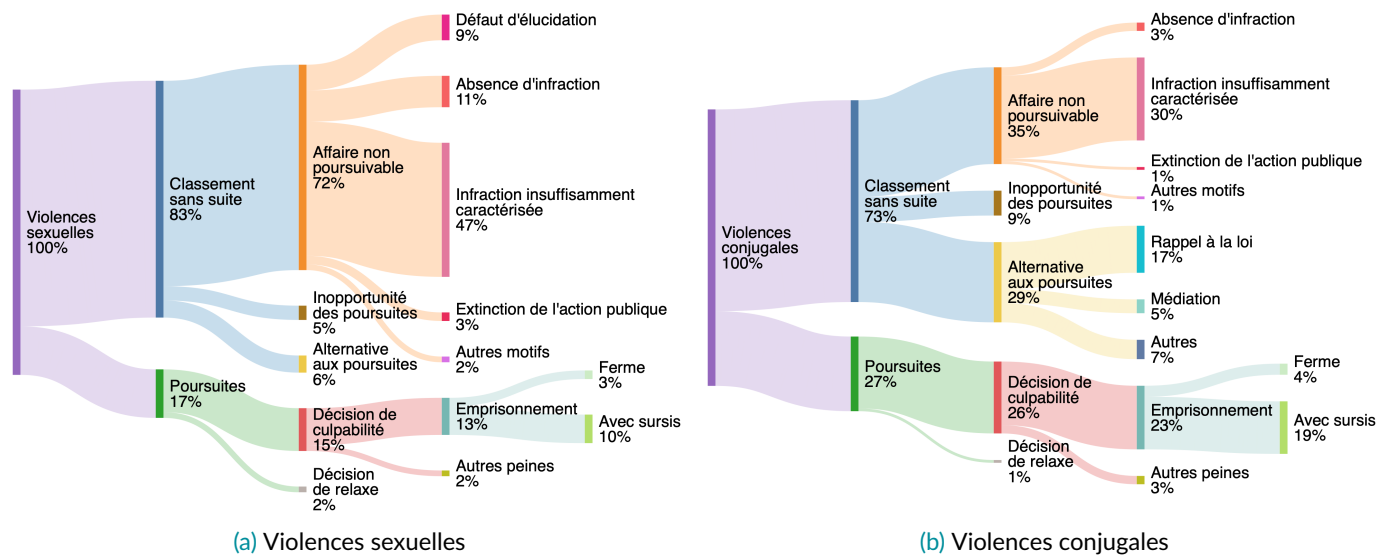
Le traitement judiciaires des affaires de violences sexuelles et conjugales

Les procédures pénales commencent généralement par une plainte ou un procès-verbal, transmis par les forces de police ou de gendarmerie aux magistrats du parquet. Le parquet du tribunal a ensuite plusieurs possibilités pour

3. Parmi les affaires de violences conjugales et dont plusieurs NATAFF sont renseignées, environ 5 % impliquent des violences sexuelles.

4. Le viol est considéré comme un crime au regard de la loi et devrait donc être jugé en cour d'assises. Par conséquent, les viols considérés dans cette étude concernent uniquement les affaires de viols classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées, c'est-à-dire les affaires rentrées comme viol dans le circuit pénal mais requalifiées en délit (par exemple en agression sexuelle) pour être poursuivies devant une juridiction correctionnelle (voir encadrés 1 et 2).

Figure 1 – Part des affaires de violences sexuelles et conjugales à chaque étape de la procédure pénale



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteurice.

Champ : Affaires de violences sexuelles ou conjugales traitées par les parquets, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2019, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles. Ces affaires sont identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (qui peut être différente de la dernière qualification de l'affaire au moment du jugement).

Lecture : 83 % des affaires de violences sexuelles (identifiées par leur NATAFF à leur arrivée à la justice) terminées entre 2012 et 2019 ont donné lieu à un classement sans suite, et 72 % de toutes ces affaires ont été classées sans suite car jugées non poursuivables. L'auteur a été poursuivi dans 17 % des affaires et reconnu coupable dans 15 % des cas, avec une condamnation à une peine d'emprisonnement dans 13 % de toutes les affaires de violences sexuelles.

orienter l'affaire selon les éléments qui lui sont transmis (voir encadré 1 pour la définition des concepts juridiques). Il peut décider de classer le dossier sans suite pour différents motifs juridiques ou d'opportunités, ce qui marque la fin de la procédure pour l'affaire qui ne sera pas jugée⁵. Il peut mettre en œuvre des procédures alternatives aux poursuites à l'égard de l'auteur de l'infraction, qui entraînent également le classement sans suite du dossier si elles sont exécutées⁶. S'il estime que l'infraction a bien été commise, il peut engager des poursuites contre l'auteur et l'envoyer devant une juridiction pour qu'il soit jugé. Si une enquête plus approfondie est nécessaire, il peut saisir un juge d'instruction, ce qui est obligatoire pour les crimes (passibles de plus de dix années de réclusion).

Un faible taux de poursuite propre à une majorité d'affaires pénales

Le graphique 1 décrit la part d'affaires⁷ présentes à chaque étape de la procédure pénale, pour les affaires de violences sexuelles et conjugales classées sans suite ou

terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2019⁸. La part d'affaires non poursuivies (c'est-à-dire, ayant conduit à un classement sans suite, comme défini dans l'encadré 1) est très élevée (83 % des violences sexuelles et 73 % des violences conjugales, tout type de classement confondu). Cela souligne l'importance du rôle joué par le parquet, qui décidera de l'issue (en l'occurrence, le classement sans suite) de la majorité des affaires.

Si l'on s'intéresse aux suites données aux infractions impliquant des personnes physiques sans lien avec les violences faites aux femmes – principalement des vols ou des cambriolages, des destructions de biens, des violences physiques ou la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants – la part d'affaires non poursuivies s'avère également élevée (80 %). Ce taux atteint même 84 % si l'on se restreint aux autres atteintes à la personne – principalement des violences physiques, des menaces ou du chantage, des accidents de circulation avec blessures involontaires ou des atteintes à la vie privée. Le faible taux de poursuite n'est donc pas spécifique aux violences sexuelles et conjugales.

5. Le classement sans suite n'est pas une décision définitive. Le parquet peut revenir à tout moment sur sa décision et décider d'engager des poursuites, sauf si les faits sont prescrits ou si l'auteur est décédé.

6. Ces mesures ne sont pas inscrites au casier judiciaire – sauf en cas de composition pénale, qui constitue une mesure alternative aux poursuites « renforcée ».

7. Pour simplifier la notation, le terme « affaire » est utilisé de façon indifférente pour faire référence à des affaires ou à des auteurs impliqués dans des affaires, certaines affaires n'ayant pas d'auteur identifié. Un auteur impliqué dans plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est auteur.

8. Pour minimiser d'éventuels biais de mesure concernant les décisions rendues sur les dernières années dus aux affaires encore en cours et aux retards de saisie, l'analyse des décisions se base uniquement sur les affaires terminées jusqu'en 2019 inclus (voir encadré 3).

Si la part d'affaires non poursuivies est très élevée, ce phénomène n'est pas spécifique aux violences sexuelles et conjugales

Toutefois, les infractions impliquant des personnes physiques sans lien avec les violences faites aux femmes sont principalement non poursuivies car classées sans suite pour « défaut d'élucidation », souvent en raison de l'absence d'identification de l'auteur, ce dernier n'ayant été identifié que dans 63 % des cas. Les auteurs de violences sexuelles et conjugales sont quant à eux identifiés dans 77 % des cas pour les affaires de violences sexuelles et 96 % des cas pour les violences conjugales.

L'infraction insuffisamment caractérisée, spécificité des violences sexuelles et conjugales

Les trois-quarts des affaires de violences sexuelles ont été classées sans suite car considérées comme « non poursuivables ». Le principal motif est que l'infraction est « insuffisamment caractérisée », qui est invoqué dans près de la moitié (47 %) des affaires de violences sexuelles reçues. Cette décision de classement concerne notamment 55 % de toutes les affaires de viols traitées par les parquets (hors non-lieux et renvois en cours d'assises et cours criminelles suite à l'instruction), 42 % des agressions sexuelles et 47 % des affaires de harcèlement sexuel. Cela ne signifie pas que l'infraction n'a pas eu lieu, mais que les circonstances des faits n'ont pas pu être clairement établies par l'enquête ou que les charges ou éléments de preuves sont insuffisants.

Parmi toutes les affaires ayant conduit à un classement sans suite, le motif d'infraction insuffisamment caractérisée représente 56 % de tous les classements de violences sexuelles et 41 % des classements de violences conjugales, et semble ainsi particulièrement utilisé pour ces violences. A titre de comparaison, 33 % des autres atteintes à la personnes classées sans suite entre 2012 et 2019 le sont pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée. Les classements pour « extinction de l'action publique » (par exemple pour cause de prescription), beaucoup plus médiatisés, correspondent en fait à une très faible part d'affaires de violences sexuelles et conjugales classées en proportion (1 à 3 %). Contrairement à ce motif dicté par des règles de droit, le classement pour infraction insuffisamment caractérisée peut être sujet à interprétation.

Les affaires de violences sexuelles et conjugales sont donc majoritairement classées car les magistrats du parquet estiment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves. Le manque d'éléments matériels, l'altération de l'état de conscience de la victime ou la question de son consentement sont

souvent mentionnés pour justifier ce choix concernant les violences sexuelles (Juillard et Timbart, 2018b ; Le Goaziou, 2019). Ce constat, conjugué à l'augmentation des plaintes, souligne la nécessité d'adapter les moyens de la justice aux spécificités des affaires de violences sexistes et sexuelles. Cela suppose notamment d'allouer davantage de ressources et d'améliorer la formation des forces de l'ordre et des magistrats, afin de mieux recueillir les éléments de preuve indispensables dans ce type d'affaires.

Les affaires de violences sexuelles et conjugales sont majoritairement classées sans suite car les magistrats du parquet estiment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves

En outre, on observe plusieurs différences notables entre les violences sexuelles et conjugales en moyenne sur la période. D'une part, les affaires de violences conjugales sont caractérisées par un recours plus important aux alternatives aux poursuites, qui consistent principalement en un rappel à la loi ou une médiation entre l'auteur et la victime pour aboutir à un accord à l'amiable. D'autre part, la propension à considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction ou les défauts d'élucidation car l'auteur est inconnu sont beaucoup plus fréquents avec les affaires de violences sexuelles. Enfin, les affaires de violences conjugales sont davantage classées pour inopportunités des poursuites, notamment parce que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ou a retiré sa plainte.

Des auteurs poursuivis largement condamnés

Cependant, lorsque les auteurs impliqués dans des affaires de violences sexuelles ou conjugales sont poursuivis devant le tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs, la très grande majorité (90 % à 95 %) est reconnue coupable à l'issue du procès. Cette proportion est presque identique pour les autres infractions d'atteintes à la personne (96 %). Au global, ce sont 15 % de tous les auteurs impliqués dans des affaires de violences sexuelles qui ont finalement été déclarés coupables par ces juridictions, et 26 % des auteurs de violences conjugales (graphique 1). La plupart des auteurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement, avec un recours plus fréquent à d'autres peines telles que des amendes ou des stages de responsabilisation pour les affaires de violences conjugales.

Lorsque les auteurs sont poursuivis, la très grande majorité (90 % à 95 %) est reconnue coupable à l'issue du procès

Encadré 3 : Période d'analyse et biais de mesure éventuels.

Les données utilisées dans cette étude présentent deux principales limites. D'une part, les données les plus récentes peuvent évoluer en raison du stock d'affaires encore en cours et de retards de saisie dans le logiciel par les juridictions, et sont donc à analyser avec prudence. Les données utilisées dans cette note ont été mises à jour par le service statistique du ministère de la Justice en mars 2023. Par conséquent, les chiffres relatifs à la période 2020-2022 pourraient ne pas être pleinement représentatifs au vu des délais de saisie et du stock d'affaires encore en cours pour cette période (bien qu'il soit impossible d'estimer précisément ce stock en l'absence d'informations sur le nombre d'affaires en instance). Les statistiques sur le nombre d'affaires nouvelles arrivées au parquet sont donc susceptibles d'être sous-estimées du fait de l'absence d'affaires encore non terminées ou saisies dans la base de données. Cela vient renforcer la tendance à la hausse observée pour le nombre d'affaires enregistrées, qui pourrait donc être encore plus marquée en réalité. En revanche, l'analyse des décisions d'orientation est susceptible d'être biaisée par le fait que seules les affaires terminées apparaissent dans la base. En effet, les affaires saisies sur les années plus récentes sont celles qui ont été clôturées plus rapidement et pourraient différer des autres affaires en terme de gravité ou de complexité, et donc de décision d'orientation.

Pour pallier cette incomplétude des données, les séries temporelles sur les affaires arrivées au parquet se limitent aux affaires arrivées entre 2012 et 2019, classées sans suite ou terminées d'ici fin 2022 (soit jusqu'à trois ans plus tard). Cette restriction garantit que les analyses sur les affaires nouvelles incluent la grande majorité des affaires arrivées au parquet pendant cette période, étant donné que le délai médian entre l'arrivée d'une affaire à la justice et la décision de classement ou de jugement est de 6,2 mois pour les violences sexuelles et de 3,9 mois pour les violences conjugales. De plus, moins de 10 % des affaires de violences sexuelles et moins de 3 % des affaires de violences conjugales se sont terminées en plus de trois ans pour les affaires arrivées en 2014, 2015 et 2016. Concernant les décisions d'orientation (classement sans suite ou poursuite), l'analyse temporelle est également limitée aux affaires classées ou poursuivies entre 2012 et 2019, afin de laisser suffisamment de temps (au moins trois ans) aux affaires poursuivies pour être clôturées et saisies dans le logiciel. Cette restriction assure que l'échantillon contient la majorité des affaires poursuivies entre 2012 et 2019 (terminées d'ici 2022), compte tenu du délai médian entre la poursuite et la décision de jugement (11 mois pour les violences sexuelles et 3,5 mois pour les violences conjugales). En pratique, le délai entre la poursuite et la décision était de moins de trois ans pour plus de 82 % des affaires de violences sexuelles et 99 % des affaires de violences conjugales poursuivies en 2014, 2015 et 2016. Enfin, les statistiques sur les décisions de jugement (condamnation et peine) sont limitées aux affaires terminées entre 2012 et 2019, les données sur la réponse judiciaire étant considérées comme quasi définitives pour cette période selon le ministère de la Justice.

D'autre part, les données mises à disposition ne couvrent pas les affaires ayant conduit à un non-lieu suite à l'instruction, ni les affaires jugées en cours d'assises ou cours criminelles. Cela peut entraîner un problème d'estimation, en particulier pour les affaires de viol, qui devraient normalement être jugées aux assises. À titre d'exemple chiffré, selon les données agrégées transmises par le ministère de la Justice, 876 condamnations pour viol ont été prononcées par les cours d'assises ou les cours criminelles en 2017. Par ailleurs, parmi l'ensemble des 2 888 auteurs dans les affaires de viol à l'instruction en 2017, 756 ont bénéficié d'un non-lieu. En comparaison, d'après les données utilisées dans cette note, 13 427 affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice ont fait l'objet d'une décision d'orientation par les parquets en 2017, dont 1 654 décisions de poursuite. De plus, en 2017, 227 condamnations ont été prononcées par les tribunaux correctionnels ou les juridictions pour mineurs à l'encontre d'auteurs impliqués dans des affaires de viol requalifiées ou correctionnalisées (voir encadrés 1 et 2). En raison des différences dans la classification des affaires (à l'arrivée versus à la décision) et du décalage temporel entre ces diverses décisions, il est difficile, sans données plus détaillées, d'estimer dans quelle mesure le taux de non-poursuite des viols pourrait être surestimé par rapport à un scénario où l'ensemble des décisions relatives aux viols (y compris les non-lieux et les jugements en cours d'assises/cours criminelles) seraient comptabilisées.

En moyenne, les auteurs impliqués dans des affaires de violences sexuelles écoupent, en absolu, de peines plus lourdes que pour d'autres infractions, tandis que les violences conjugales donnent lieu à un quantum de peine équivalent voire inférieur. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs parmi les affaires terminées entre 2012 et 2019 s'élève ainsi à 20 mois pour les violences sexuelles et 6 mois pour les violences conjugales⁹, comparativement à 6,5 mois pour les autres atteintes à la personne. Toutefois, parmi les auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement, la part condamnée à une peine ferme (sans sursis) est relativement faible (15 % à 17 %), le recours privilégié aux peines avec sursis n'étant cependant pas spécifique à ces affaires. En effet, la part d'emprisonnement ferme est de 18 % pour les autres atteintes à la personne.

9. Avec une grande disparité selon la nature des violences sexuelles : 6,5 mois pour les affaires de harcèlement sexuel, 20 mois pour les agressions sexuelles et 28,3 mois pour les viols requalifiés/correctionnalisés (voir encadré 2). Ces affaires sont identifiées par leur NATAFF à la décision (dernière qualification donnée à l'affaire).

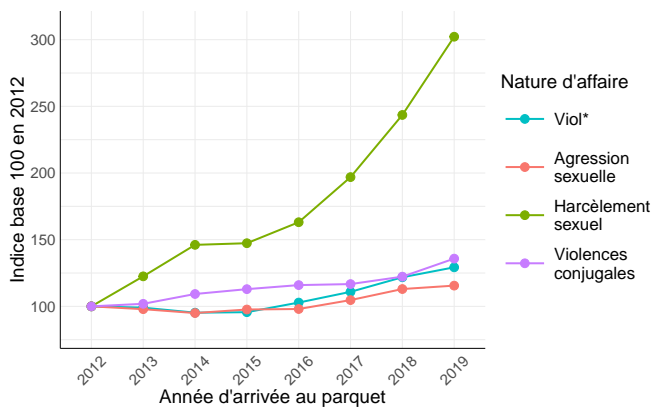
Quelles évolutions depuis 2012 ?

Une augmentation importante du nombre d'affaires enregistrées

Le graphique 2 montre que le nombre de nouvelles affaires de violences faites aux femmes enregistrées par les parquets a augmenté de façon significative au cours du temps, notamment concernant le harcèlement sexuel¹⁰. Par rapport à 2012, le nombre d'affaires impliquant des faits de harcèlement sexuel a triplé en 2019. Même si cette évolution est la plus importante, il convient de garder en tête que ces violences correspondent à une faible part des violences faites aux femmes traitées par la justice en absolu, l'immense majorité des cas étant des violences conjugales. Le nombre d'affaires de violences conjugales portées devant la justice est ainsi passé de 62 000 en 2012 à près de 84 000 en 2019, soit une hausse de 36 %.

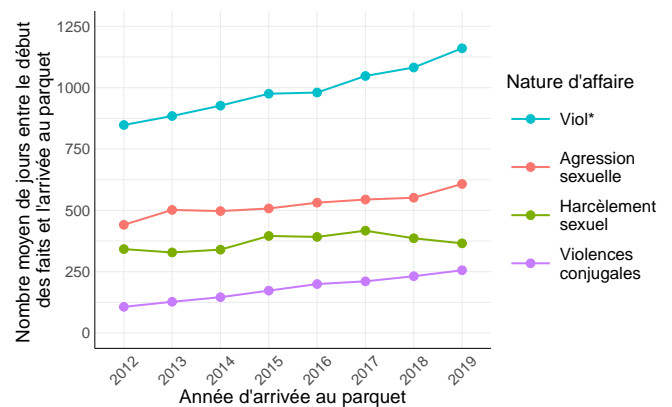
10. En cohérence avec l'augmentation du nombre de plaintes observées pour ces violences (Ministère de l'Intérieur, 2023).

Figure 2 – Évolution du nombre d'affaires nouvelles arrivées au parquet (base 100 en 2012)



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteurice.
 Champ : Affaires nouvelles de violences sexuelles ou conjugales arrivées au parquet entre 2012 et 2019, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles. Ces affaires sont identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (qui peut être différente de la dernière qualification de l'affaire au moment du jugement).
 * Les affaires de viols considérés dans cette étude concernent uniquement les affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice et classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées (voir encadré 2).
 Lecture : Comparativement à 2012 (année de référence), le nombre d'affaires nouvelles de harcèlement sexuel arrivées au parquet a augmenté de 200 % en 2019. Cette hausse a été de 36 % pour les violences conjugales, 16 % pour les agressions sexuelles et 29 % pour les viols.

Figure 3 – Évolution du délai moyen d'enregistrement des affaires à la justice



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteurice.
 Champ : Affaires nouvelles de violences sexuelles ou conjugales arrivées au parquet entre 2012 et 2019, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles. Ces affaires sont identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (qui peut être différente de la dernière qualification de l'affaire au moment du jugement).
 * Les affaires de viols considérés dans cette étude concernent uniquement les affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice et classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées (voir encadré 2).
 Lecture : Le délai moyen d'enregistrement des affaires de violences conjugales est passé de 107 jours en 2012 à 256 jours en 2019.

Le nombre d'affaires de violences sexuelles et conjugales traitées par la justice a fortement augmenté depuis 2017

La hausse a été particulièrement prononcée à partir de 2017, année où a déferlé la vague #MeToo suite aux dénonciations de harcèlement et d'agressions sexuelles subis par des millions de femmes au quotidien. Cette période a également été marquée par un engagement du gouvernement dans une politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui s'est notamment traduite par la mise en œuvre du Grenelle des violences conjugales en septembre 2019. On remarque ainsi une hausse plus rapide du nombre d'affaires de violences conjugales enregistrées après cette date.

Cette augmentation est plus susceptible d'être expliquée par un changement dans le comportement des victimes – qui signalent davantage – que par un changement dans l'incidence de la criminalité¹¹. En effet, le graphique 3 montre que le nombre moyen de jours entre le début des faits et l'arrivée de l'affaire à la justice a eu tendance à augmenter au cours du temps. Les victimes semblent ainsi rapporter des incidents plus anciens, ce qui suggère une propension plus importante à déposer plainte plutôt qu'une hausse de la criminalité pour ces affaires.

11. Cette hausse pourrait également provenir d'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de sécurité, cette hypothèse ne pouvant toutefois pas être vérifiée dans les données.

Des évolutions divergentes entre les violences sexuelles et conjugales

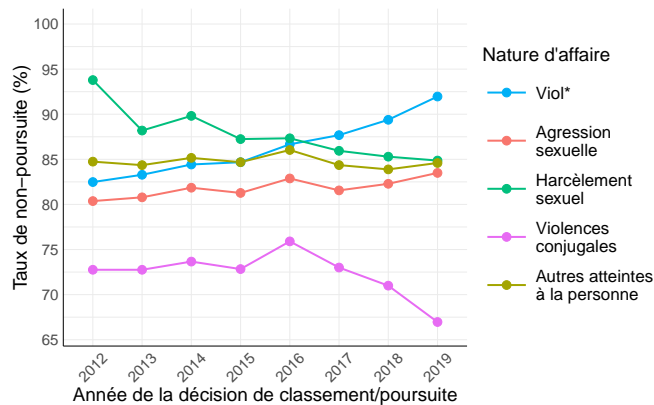
Si l'on se concentre sur les orientations données par le parquet, on observe une baisse importante de la part d'affaires de violences conjugales non poursuivies depuis 2016 (graphique 4)¹². Ce taux passe de 73 % en 2012 à 67 % en 2019, notamment en raison d'une diminution de la part d'affaires classées sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée et du moindre recours aux rappels à la loi et à la médiation¹³. Cette tendance contraste avec une augmentation du taux de non-poursuite pour les affaires de violences sexuelles, particulièrement prononcée pour les viols et dans une moindre mesure les agressions sexuelles. La part de viols non poursuivis (hors non-lieux et renvois en cours d'assises et cours criminelles suite à l'instruction) augmente ainsi de 82 % en 2012 à 92 % en 2019, principalement portée par la

12. Le *taux de non-poursuite* est ici calculé comme la somme des affaires classées sans suite pour affaire non poursuivable, inopportunité des poursuites ou après alternative aux poursuites réussie, rapportée à la somme des affaires classées ou poursuivies au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs pour une année donnée. Cette mesure diffère du *taux de classement sans suite* affiché dans les publications du ministère de la Justice (SSER), qui est calculé comme la somme des affaires classées sans suite pour inopportunité des poursuites, rapportée à la somme des affaires poursuivables (excluant toutes les affaires non poursuivables), auquel cette note ne fait pas référence. En effet, la mesure utilisée par le ministère exclut près de la moitié des affaires de violences faites aux femmes dont sont saisis les tribunaux (voir encadré 1).

13. Le rappel à la loi a été supprimé en 2023 et remplacé par l'avertissement pénal probatoire, dont l'utilisation est désormais proscrite pour les violences contre les personnes (loi n°2020-936 du 30 juillet 2020). La médiation pénale est également exclue depuis 2020 s'agissant des violences conjugales (loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021).

hausse des classements pour infraction insuffisamment caractérisée. De même, la part des agressions sexuelles non poursuivies passe de 80 % à 83 % sur la même période. Le taux de non-poursuite pour les affaires de harcèlement sexuel a quant à lui diminué entre 2012 et 2015, et a eu tendance à stagner depuis.

Figure 4 – Évolution du taux de non-poursuite des affaires par la justice



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.
 Champ : Affaires de violences sexuelles, conjugales ou toute autre infraction d'atteinte à la personne pour lesquelles une décision d'orientation a été prise par les parquets entre 2012 et 2019, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2022, hors non-lieux et cours d'assises/cours criminelles. Ces affaires sont identifiées par leur nature d'affaire principale (NATAFF) à leur arrivée à la justice (qui peut être différente de la dernière qualification au moment du jugement).
 * Les affaires de viols considérées dans cette étude concernent uniquement les affaires identifiées comme viols à leur arrivée à la justice et classées sans suite ou requalifiées/correctionnalisées (voir encadré 2).
 Lecture : Le taux de non-poursuite des affaires impliquant des violences conjugales est passé de 73 % en moyenne en 2012 à 67 % en 2019.

Ces changements dans l'orientation donnée aux affaires de violences sexuelles et conjugales ne semblent pas correspondre à une tendance plus globale. En effet, le taux de non-poursuite pour les autres infractions d'atteintes à la personne est restée relativement stable sur la période, de l'ordre de 85 %.

Alors que le taux de non-poursuite a chuté de 73 % en 2012 à 67 % en 2019 pour les violences conjugales, une tendance inverse s'observe pour les violences sexuelles, la part des agressions sexuelles non poursuivies passant de 80 % à 83 %

Par ailleurs, la durée des peines d'emprisonnement prononcées au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs à l'encontre des auteurs de violences conjugales a augmenté de 38% sur la période, passant de 5,3 mois en moyenne pour les affaires terminées en 2012 à 7,3 mois pour celles terminées en 2019. Cette hausse peut en partie s'expliquer par un changement dans les modes de poursuites utilisés pour les affaires de violences conju-

gales, avec une augmentation des procédures rapides telles que les comparutions immédiates (+ 60 % d'utilisation entre 2012 et 2019), qui sont généralement associées à des peines plus lourdes. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée pour les auteurs de violences sexuelles n'a quant à elle pas connu d'évolution majeure sur la période. On observe donc une accélération et une plus grande sévérité de la réponse judiciaire à l'encontre des auteurs de violences conjugales au cours du temps, ce qui n'est pas le cas pour les violences sexuelles¹⁴.

La hausse des poursuites des auteurs de violences conjugales s'est également accompagnée d'une plus grande sévérité des peines prononcées, ce qui n'est pas le cas des violences sexuelles

Comment s'expliquent ces tendances ?

Les évolutions divergentes du taux de non-poursuite et des peines prononcées pour les violences sexuelles et conjugales à partir de 2017 peuvent ainsi amener à questionner le traitement différencié des violences sexuelles et conjugales par les magistrats. Plusieurs raisons pourraient expliquer ces tendances globales. D'un côté, ceci pourrait résulter d'un changement dans le comportement des magistrats suite à une modification de la politique pénale. Les différentes mesures mises en place par le gouvernement dans le sillage du Grenelle des violences conjugales pourraient par exemple avoir encouragé les procureurs à poursuivre davantage ce type d'affaires. En témoignent l'adoption de plusieurs lois et décrets sur le sujet depuis l'automne 2019, ainsi que la diffusion de nombreuses circulaires à destination des magistrats pour renforcer la lutte contre les violences conjugales et prioriser le traitement de ces affaires (Kieny et Panici, 2024). L'évolution globale de la société et des normes sociales sont aussi une source potentielle d'influence sur l'exercice de la justice par les magistrats. Plusieurs études ont par exemple démontré l'effet des normes sociales ou locales concernant les décisions de justice sur les sanctions prononcées par les juges (Philippe, 2022).

D'un autre côté, ces tendances pourraient également découler d'un changement dans le type d'affaires examinées par la justice. Par exemple, l'augmentation des plaintes pour violences sexuelles depuis #MeToo s'est également accompagnée d'une hausse des signalements d'incidents anciens, qui sont plus difficiles à prouver et donc à pour-

14. En cohérence avec l'augmentation des condamnations pour violences conjugales depuis 2011 (Löwembrück et Viard-Guillot, 2018) et la baisse des condamnations pour violences sexuelles depuis 2008 (Juillard et Timbart, 2018a).

suivre. Enfin, l'augmentation du nombre d'affaires n'ayant pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des moyens humains et financiers donnés à la justice, les magistrats pourraient choisir de ne pas traiter toutes les affaires de la même manière, au risque de noyer les juridictions déjà surchargées (CEPEJ, 2022). La hausse des classements sans suite des plaintes pour violences sexuelles pourrait ainsi résulter du choix des parquets de privilégier les affaires pour lesquelles des preuves ont permis d'établir l'infraction, ce qui est plus souvent le cas dans les affaires de violences conjugales.

En raison de la multitude de facteurs en jeu, l'analyse descriptive n'est pas suffisante pour tester rigoureusement ces différentes hypothèses. Pour identifier et quantifier les facteurs sous-jacents, la mise en pratique d'approches causales serait nécessaire et permettrait d'éclairer davantage le débat public.

Conclusion

A partir de données administratives très riches sur près de l'ensemble des affaires pénales traitées par les parquets en France et terminées entre 2012 et 2022, cette note apporte de nouveaux éclairages sur le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales. A l'heure où les chiffres font débat, elle fournit de nouvelles données pour enrichir la discussion. Comme la grande majorité des infractions pénales traitées par la justice, les violences sexuelles et conjugales sont caractérisées par un faible taux de poursuite. Le traitement judiciaire de ces infractions diffère toutefois des autres par le motif retenu pour justifier la décision de classement, la plupart étant considérées comme insuffisamment caractérisées par le parquet. Par ailleurs, si l'on observe une augmentation du taux de poursuite et de la durée des peines d'emprisonnement pour les auteurs de violences conjugales sur les dernières années, le même constat n'a pas lieu pour les violences sexuelles.

Pour lutter plus efficacement contre ces violences, il est essentiel de renforcer les moyens et la formation des forces de l'ordre et des magistrats au traitement spécifique de ces affaires, ainsi que de compléter l'action judiciaire par des politiques publiques plus larges, notamment en améliorant l'accompagnement des victimes pour les aider à rassembler les preuves nécessaires et mieux se saisir de la justice. Ces efforts sont essentiels pour garantir le droit à un procès équitable. Toutefois, en raison de ses limites structurelles, la réponse judiciaire ne pourra, à elle seule, suffire à réduire ces violences de manière durable. D'autres politiques publiques, en dehors du cadre judiciaire, sont donc indispensables pour aller plus loin dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Autrice

Maëlle Stricot est doctorante à l'École d'Économie de Paris et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, affiliée à l'Institut des politiques publiques (IPP) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Remerciements

Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'avenir de PgSE (ANR-17-EURE-0001) et de l'ANR SOCOCITY (ANR-18-CE22-0013) pour le financement du Centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Je remercie également le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) pour la mise à disposition des données et leur accompagnement.

Références bibliographiques

- Bernardi, V, H Guedj, A Moreau, T Razafindranovona et S Zilloniz (2019). *Rapport d'enquête «Cadre de vie et sécurité» 2019 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*. Rapp. tech. SSMSI Ministère de l'Intérieur.
- Brown, Elizabeth, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (2021). *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre*. Ined, Grandes Enquêtes.
- CEPEJ (2022). *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2022*. Rapp. tech. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ).
- Cromer, Sylvie, Audrey AD Darsonville, Christine CD Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald et Soizic Lorvellec (2017). *Les viols dans la chaîne pénale*. Rapp. tech. Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social.
- Juillard, Marianne et Odile Timbart (2018a). « Les condamnations pour violences sexuelles ». *Infostat Justice* 164.
- (2018b). « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction ». *Infostat Justice* 160.
- Kieny, Marina et Mathilde Panici (2024). « Lutte contre les violences conjugales : Présentation de la politique pénale du parquet de Bobigny ». *Cahiers de la sécurité et de la justice* 59, p. 36-43.
- Le Goaziou, Véronique (2019). *Viol. Que fait la justice?* Presses de Sciences Po.
- Löwembrück, Maël et Louise Viard-Guillot (2018). « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 ». *Infostat Justice* 159.

Ministère de la Justice (2019). *Références Statistiques Justice*. Rapp. tech. SSER Ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur (2023). *Insécurité et délinquance en 2022 : Bilan statistique*. Rapp. tech. SSMSI Ministère de l'Intérieur.

Philippe, Arnaud (2022). *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales*. La Découverte.